

La réglementation des coupes en forêt privée : aide-mémoire à l'usage des sylviculteurs bretons

(Jean Marc CARREAU, d'après un article du CRPF Normandie)

La réglementation en matière de coupes forestières n'est pas simple. Si elle relève principalement du code forestier, d'autres législations viennent s'y greffer comme le code général des impôts dans le cas d'avantages fiscaux ou le code de l'environnement et le code de l'urbanisme, mais elles ne s'appliquent qu'à certaines zones spécialement protégées.

Les textes en la matière n'ont pas cessé d'évoluer, depuis la loi de 1913 sur les Monuments Historiques jusqu'aux récents arrêtés préfectoraux précisant les cas où l'on peut se dispenser de la déclaration préalable de coupe dans les espaces boisés classés des PLU. Or, nul n'étant censé ignorer la loi, il appartient à chaque propriétaire de vérifier avant toute coupe, et pas

seulement les coupes rases, si celle-ci est libre de réalisation ou soumise à démarche préalable et auprès de qui.

Le tableau de synthèse ci-dessous, établi à partir d'un document réalisé par le CRPF de Normandie, présente les différents cas de figure selon le type de coupe envisagé et le contexte dans lequel il s'inscrit.

Le cas général...

Pour les forêts dotées d'un plan simple de gestion obligatoire (L) ou volontaire	Plan Simple de Gestion agréé en cours de validité et - coupe conforme au PSG (à +/- 5 ans) - ou coupe destinée à la consommation personnelle du propriétaire, de volume limité (par exemple bois de chauffage, piquets...)	coupe autorisée sans formalité
	PSG agréé en cours de validité et coupe non conforme au PSG mais urgente (chablis, dépérissements...) = coupe d'urgence	déclaration préalable au CRPF (absence de réponse dans les 15 jours = accord)
	PSG agréé en cours de validité et coupe non conforme au PSG, sans urgence ou PSG en cours de renouvellement, déposé avant l'expiration du précédent, mais pas encore agréé = coupe extraordinaire	demande d'autorisation au CRPF (absence de réponse dans les 7 mois = accord)
Pour les forêts non dotées d'un PSG alors qu'elles le devraient (L)	Coupe limitée, destinée à la consommation personnelle du propriétaire (par exemple bois de chauffage, piquets...)	coupe autorisée sans formalité
	Coupe urgente (chablis, dépérissement...)	déclaration préalable au préfet de département (DDAF en pratique) (absence de réponse dans les 15 jours = accord)
	Pour toutes les autres coupes = régime spécial d'autorisation administratives des coupes	demande d'autorisation au préfet de département (DDAF en pratique) (absence de réponse dans les 4 mois = accord)
Pour les autres forêts	Adhésion au Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles ou engagement de gestion conformément à un Règlement Type de Gestion approuvé et coupe conforme à ce document	coupe autorisée sans formalité
	Coupe (hors peupleraie) de plus de 1 ha d'un seul tenant, enlevant plus de 50 % du volume des arbres de futaie	demande d'autorisation au préfet de département (DDAF en pratique) (absence de réponse dans les 4 mois = accord)
	Autre coupe : coupe de peupliers ou coupe de moins de 1 ha ou coupe enlevant moins de 50 % des arbres de futaie	coupe autorisée sans formalité

(1) Les forêts soumises à l'obligation de présenter un plan simple de gestion sont :

- toutes les forêts de plus de 25 hectares d'un seul tenant ;
- les forêts de plus de 10 hectares dont le propriétaire a bénéficié du dispositif fiscal appelé DEFI-Forêt au moment de son acquisition.

Attention !

Toute coupe rase de plus de 1 hectare, dans tout massif de plus de 2,5 hectares, doit être suivie d'une reconstitution (par plantation ou régénération naturelle) dans les 5 ans.

INFORMATIONS RÉGIONALES

... Et les nombreux cas particuliers

D'autres réglementations peuvent se cumuler aux situations générales présentées précédemment : dans certains cas, il y a une harmonisation entre ces différentes réglementations, notamment grâce au plan simple de gestion ; dans d'autres cas, les réglementations se cumulent et le propriétaire forestier doit demander toutes les autorisations nécessaires, sauf application de l'article L-11 du code forestier (voir ci-dessous).

Engagement en contrepartie d'un allègement fiscal (régime Monichon, réduction de l'ISF...)	- Coupe prévue dans un PSG ou conforme au CBPS souscrit - ou coupe prévue dans un règlement d'exploitation agréé par la DDAF - ou coupe d'usage peu importante dans forêt de - de 50 ha	coupe autorisée sans formalité
	Autres coupes	demande d'autorisation à la DDAF (absence de réponse dans les 4 mois = accord)
Espace boisé classé à conserver au Plan d'occupation des sols ou Plan local d'urbanisme de la commune ou forêts concernées par un Plan local d'Urbanisme prescrit mais pas encore publié.	- Coupe prévue dans un PSG ou un RTG ; - ou coupe correspondant aux catégories de coupes dispensées d'autorisation par arrêté préfectoral ; - ou coupe d'arbres morts, dangereux ou chablis	coupe autorisée sans formalité
	Autres coupes	déclaration préalable au Maire, à partir du 01/10/2007 (absence de réponse sous 2 mois = accord) ; avant cette date : demande d'autorisation à la DDAF
Champ de visibilité des monuments historiques	Coupe prévue dans un PSG agréé selon les dispositions de l'article L.11 du Code forestier	coupe autorisée sans formalité
	Autre coupe	demande d'autorisation au préfet de département (absence de réponse sous 40 jours = refus)
Site classé	Coupe ne modifiant pas l'état ou l'aspect du site, ou prévue dans un PSG agréé selon les dispositions de l'article L.11 du Code forestier	coupe autorisée sans formalité
	Autres coupes	demande d'autorisation ministérielle (via Bâtiments de France)
Site inscrit	Coupe ne modifiant pas l'état ou l'aspect du site, ou prévue dans un PSG agréé selon les dispositions de l'article L.11 du Code forestier	coupe autorisée sans formalité
	Autres coupes	déclaration préalable au préfet du dépt 4 mois avant les travaux
Natura 2000	Pas de réglementation particulière mais incitation à adhérer à une charte Natura 2000, ou possibilité de signer un contrat Natura 2000.	

Les simplifications apportées par l'article L.11 du Code forestier :

Un propriétaire dont la forêt est soumise à diverses législations qui l'amènent à solliciter une autorisa-

tion ou à faire une déclaration préalable auprès de l'autorité compétente avant les coupes ou travaux peut être dispensé des démarches au coup par coup et recueillir un accord global pour toute la durée du

PSG. Pour toutes les interventions sylvicoles prévues dans son PSG, le propriétaire n'aura alors plus de formalité administrative supplémentaire.

La réglementation est complexe ... En cas de doute sur la légalité de la coupe que vous souhaitez réaliser, contactez votre DDAF !

DDAF Côtes d'Armor
02 96 62 47 00

DDAF Finistère
02 98 76 59 59

DDAF Ille et Vilaine
02 99 28 21 21

DDAF Morbihan
02 97 68 21 56

En guise de conclusion

En dehors des quelques périmètres de protection des Monuments Historiques et des sites classés ou inscrits qui représentent de faibles surfaces forestières au niveau régional, on notera la latitude donnée pour les coupes d'amélioration prélevant un volume raison-

nable, et ce même dans le cas de massifs classés en espace boisé à conserver. En ce qui concerne les coupes rases, il est rappelé aux propriétaires les obligations de reconstitution qui leur sont attachées. Est-il besoin de préciser aussi que les forêts dotées d'un document de ges-

tion durable présentent l'avantage de disposer d'une relative liberté en matière de coupe. A cet égard le plan simple de gestion, qu'il soit établi à titre obligatoire ou souscrit à titre facultatif, constitue la meilleure façon de faire valider un programme d'interventions sylvicoles.